

Comité de sécurité de l'information Chambre sécurité sociale et santé
--

CSI/CSSS/25/240

DÉLIBÉRATION N° 25/120 DU 1^{ER} JUILLET 2025 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL RELATIVES AUX EMPLOYEURS PAR L'OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE (ONSS) À L'AGENCE FÉDÉRALE DES RISQUES PROFESSIONNELS (FEDRIS), EN VUE DE L'ENRICHISSEMENT DE LA BANQUE CENTRALE DE DONNÉES CONCERNANT LES ACCIDENTS DU TRAVAIL DÉCLARÉS ET LEUR RÈGLEMENT À DES FINS STATISTIQUES ET DE REPORTING

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, en particulier l'article 15, § 1^{er} ;

Vu la demande de l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris) ;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale ;

Vu le rapport du président.

A. OBJET DE LA DEMANDE

1. Dans le cadre de l'application de la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail*, l'Agence fédérale des risques professionnels (ci-après, Fedris) sollicite l'accès, auprès de l'Office National de la Sécurité Sociale (ONSS), à des données à caractère personnel relatives aux employeurs personnes physiques.
2. En application de l'article 58, §1^{er}, 12°, de la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail*, Fedris est chargée de créer et de gérer une banque centrale de données concernant les accidents du travail déclarés et leur règlement. Cette banque de données permet, d'une part, d'établir des statistiques relatives aux accidents du travail dans le secteur privé et dans le secteur public, ventilées selon le secteur d'activité (NACE) et la taille de l'entreprise. D'autre part, elle permet d'identifier les entreprises présentant un risque aggravé au sens de l'article 49bis de la loi du 10 avril 1971 précitée, en vue d'une sélection pour les campagnes de prévention et de sensibilisation. L'identification des employeurs, incluant leurs nom, adresse et commission paritaire, est indispensable à la réalisation de ces objectifs.
3. Conformément à l'article 49bis de la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail*, le risque assuré dont la fréquence et la gravité des sinistres dépassent le seuil durant la période d'observation¹, est qualifié risque aggravé de manière disproportionnée (ci-après,

¹ Conformément à l'article 1^{er}, 5°, de l'arrêté royal du 23 décembre 2008 *portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionnée*, l'on

appelé « risque aggravé »). Fedris est habilitée à constater et à notifier les situations de risque aggravé aux entreprises d'assurance concernée. Dans ce contexte, l'article 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 2008 *portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionnée* impose à Fedris de communiquer aux entreprises d'assurance concernées et aux instituts de prévention les situations de risques aggravés, en mentionnant l'identité et la taille de l'entreprise visée, le motif pour lequel on a affaire à un risque aggravé et les données sur lesquelles le calcul se fonde².

4. D'un point de vue pratique, lorsqu'une nouvelle déclaration d'accident du travail est transmise par l'assureur à Fedris, celle-ci contient notamment la date de l'accident, le numéro BCE de l'employeur, et le cas échéant, les numéros BCE de la société utilisatrice et de la société tierce. Après insertion de ces données dans sa base de données, Fedris souhaite interroger, via un webservice, l'ONSS afin d'enrichir sa base de données, sur base de la date de l'accident et du numéro BCE de l'employeur. Ce même processus pourra également être appliqué aux entreprises utilisatrices et tierces le cas échéant. Les données enrichies seront ensuite accessibles aux services internes habilités au sein de Fedris afin de remplir leurs missions.

5. Fedris souhaite pour chaque accident du travail concerné, accéder, auprès de l'ONSS et à l'intervention de la Banque Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), aux données à caractère personnel suivantes relatives à l'employeur personne physique principal dont au moins un employé a été victime d'un accident du travail, et le cas échéant, de l'entreprise tierce, de l'entreprise utilisatrice et de l'unité d'établissement :
 - Le numéro d'entreprise (BCE) ;
 - Le matricule ONSS ;
 - La dénomination ;
 - Le code taille ;
 - La rue et le numéro ;
 - La boîte postale ;
 - Le code postal ;
 - La commune ;
 - Le code pays ;
 - Le code NACE ;
 - La catégorie de l'employeur (uniquement pour l'employeur principal).

6. Les personnes concernées par la communication de données à caractère personnel sont les employeurs personnes physiques dont au moins un employé a été victime d'un accident du travail, ainsi que, le cas échéant, les entreprises utilisatrices, tierces et unités d'établissement impliquées. La sélection des personnes dont les données seront communiquées se fera sur base des informations reprises dans les déclarations d'accident du travail entrant dans la base de données de Fedris (numéro de police d'assurance accident du travail, numéro BCE de l'éventuelle entreprise tierce, numéro BCE de l'éventuelle entreprise utilisatrice, numéro de l'unité d'établissement). L'identification des personnes visées par la communication des données à caractère personnel s'opère sur base de leur nom ou de leur numéro d'identification à la sécurité sociale (NISS).

entend par « période d'observation », « une période de trois années civiles précédant l'année où Fedris fait les constatations ».

² Article 49bis de la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail*.

7. Au sein de Fedris, l'accès aux données à caractère personnel visées par la présente délibération est strictement limité aux membres du personnel dûment habilités, dans le cadre de leurs fonctions, à savoir les agents du service banque de données et du support IT. Ils sont, en outre, les seuls en mesure d'identifier les employeurs personnes physiques sur base de leur nom ou de leur NISS. Il s'agit en particulier des statisticiens qui sont chargés d'utiliser les données à des fins statistiques, pour réaliser la sélection technique des entreprises en risque aggravé, les éventuels contrôles de qualité des données, et répondre aux questions des entreprises ; des experts administratifs qui préparent les courriers à destination des entreprises et doivent pouvoir vérifier les éventuelles erreurs dans les données et répondre aux questions des entreprises ; des responsable du service, et responsable adjoint du service qui doivent avoir accès aux données dans le cadre d'un éventuel back up ; et des informaticiens qui sont chargés de mettre les données à disposition dans des tables de données structurées et d'effectuer des vérifications de qualité.
8. Conformément à l'article 49bis de la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail* et à l'arrêté royal du 23 décembre 2008 *portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionnée*, certaines données à caractère personnel pourront également être communiquées à l'assureur accident du travail de l'entreprise, aux instituts de prévention (Constructiv, Woodwize et PrevntAgri) qui sont chargés du suivi de l'entreprise concernée³, et au Service Public Fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale⁴ (dans le cadre de l'inspection du travail). Chaque organisme ne reçoit que les données strictement nécessaires à l'exercice de ses missions pour les entreprises dont il a la charge.
9. La présente communication de données à caractère personnel trouve son fondement dans les bases réglementaires suivantes : la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail* (articles 49bis et 58, §1^{er}, 11^o, 12^o et 14^o), l'arrêté royal du 16 décembre 1987 *portant organisation et fonctionnement d'une banque centrale de données auprès de Fedris (article 2, 1^o, d) et e)*), l'arrêté royal du 23 décembre 2008 portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionnée.
10. Les données à caractère personnel communiquées seraient conservées par Fedris pendant dix ans à compter du décès de la personne concernée ou de l'ayant droit. Le délai dépend des documents qui doivent être conservés le plus longtemps possible dans le dossier de l'assuré social concerné. Dans certains cas, les données à caractère personnel doivent donc être conservées jusqu'à son décès.
11. Fedris est habilitée à consulter le Registre national et à utiliser le numéro de Registre national en vertu de l'arrêté royal du 5 décembre 1986 *réglant l'accès au Registre national des personnes physiques dans le chef des organismes d'intérêt public relevant du Ministère de la Prévoyance sociale*.

B. EXAMEN DE LA DEMANDE

³ En vertu de l'article 49bis, §2, de la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail*.

⁴ En vertu des articles 45, §2, du Code pénal social, 49bis, §4, de la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail*, et 8/1, §2, de l'arrêté royal du 23 décembre 2008 *portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionnée*.

Compétence du Comité de sécurité de l'information

12. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* doit faire l'objet d'une délibération de la chambre sécurité sociale et santé du Comité de sécurité de l'information.

Licéité du traitement

13. En vertu de l'article 6 du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, le traitement n'est licite que si, et dans la mesure où, au moins une des conditions mentionnées à cet article est remplie. Le traitement de données à caractère personnel décrit est licite en ce qu'il est nécessaire à la réalisation d'une obligation légale à laquelle le responsable du traitement est soumis, conformément à l'article 6, alinéa premier, c), du RGPD.
14. Le traitement de données à caractère personnel s'inscrit plus précisément dans le cadre de l'application de la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail* (articles 49bis et 58, §1^{er}, 11°, 12° et 14°), l'arrêté royal du 16 décembre 1987 *portant organisation et fonctionnement d'une banque centrale de données auprès de Fedris* (article 2, 1°, d) et e)), l'arrêté royal du 23 décembre 2008 *portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionnée*, le Règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 *relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail*, et le Règlement n° 349/2011 de la Commission du 11 avril 2011 *portant application du règlement (CE) n° 1338/2008 du Parlement européen et du Conseil relatif aux statistiques communautaires de la santé publique et de la santé et de la sécurité au travail, en ce qui concerne les statistiques sur les accidents du travail*.

Principes relatifs au traitement des données à caractère personnel

15. En vertu du Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE*, les données à caractère personnel doivent être collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes et elles ne peuvent pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités (principe de la limitation des finalités), elles doivent être adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la minimisation des données), elles doivent être conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (principe de la limitation de la conservation) et elles doivent être traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (principe d'intégrité et de confidentialité).

Limitation de la finalité

16. Le traitement des données à caractère personnel poursuit une finalité légitime, à savoir permettre à Fedris d'assurer sa mission reprise à l'article 58, §1^{er}, 12^o, de la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail*, qui vise la création d'une banque centrale de données concernant les accidents du travail déclarés et leur règlement. Cette banque de données permettra d'établir des statistiques relatives aux accidents du travail dans le secteur privé et dans le secteur public, et d'effectuer une sélection des entreprises en situation de risque aggravé et qui remplissent les critères pour une campagne de sensibilisation. Les données communiquées permettront ainsi d'enrichir la banque centrale de données à des fins statistiques et de *reporting*.

Minimisation des données

17. Les données à caractère personnel à communiquer sont nécessaires dans le cadre de l'application de l'article 49bis de la loi du 10 avril 1971 *sur les accidents du travail* concernant les risques aggravés. Elles portent uniquement sur les employeurs personnes physiques dont au moins un employé a été victime d'un accident de travail. Elles sont inscrites, au préalable, sous un code qualité adéquat, dans le répertoire des références de la BCSS, visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*.
18. En particulier, les dénominations et adresses complètes (la rue et le numéro, la boîte postale, le code postal, la commune, le code pays) des entreprises sont indispensables pour les informer d'une situation de risque aggravé, conformément à l'article 3 de l'arrêté royal du 23 décembre 2008 *portant exécution de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail en matière de risques aggravés de manière disproportionnée*, ainsi que pour les informer de la décision de Fedris en cas de contestation, conformément à l'article 4/1 de l'arrêté royal du 23 décembre 2008 précité. Les numéros BCE et matricules ONSS sont quant à eux nécessaires pour pouvoir relier les données communiquées aux autres données de la base de donnée de Fedris.
19. Les données à caractère personnel à communiquer sont donc adéquates, pertinentes et non excessives par rapport à la finalité précitée.

Limitation de la conservation

20. Les données à caractère personnel sont conservées par Fedris jusqu'à dix ans à compter du décès de la personne concernée, en vue de l'application des dispositions de la loi sur les accidents du travail du 10 avril 1971 et de la loi du 20 novembre 2022 *portant des dispositions fiscales et financières diverses*. Fedris doit, le cas échéant, conserver les données à caractère personnel jusqu'à la date de décès de la personne concernée ou de ses ayants droit.

Intégrité et confidentialité

21. La communication de données à caractère personnel précitée se déroule à l'intervention de la Banque-Carrefour de la sécurité sociale (BCSS), conformément à l'article 14 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*. Les personnes concernées sont toujours intégrées au préalable, à l'aide un code qualité significatif, dans le répertoire des références de la BCSS visé à l'article 6 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une*

Banque-carrefour de la sécurité sociale. Cela signifie que Fedris déclare explicitement qu'il tient à jour un dossier relatif aux maladies professionnelles concernant les personnes concernées.

22. Lors du traitement des données à caractère personnel, les parties doivent tenir compte de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale* et de toute autre réglementation relative à la protection de la vie privée, en particulier le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 *relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* et la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel*. Elles tiennent également compte des normes de sécurité minimales du réseau de la sécurité sociale relatives à la sécurité de l'information (les « *normes de sécurité minimales* »), qui ont été définies par le Comité général de coordination de la Banque Carrefour de la sécurité sociale.

Par ces motifs,

la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information

conclut que la communication de données à caractère personnel relatives aux employeurs par l'Office National de Sécurité Sociale (ONSS) à l'Agence fédérale des risques professionnels (Fedris), en vue de l'enrichissement de la banque centrale de données concernant les accidents du travail déclarés et leur règlement à des fins statistiques et de *reporting*, tel que décrite dans la présente délibération, est autorisée moyennant le respect des mesures de protection de la vie privée qui ont été définies.

La présente délibération entre en vigueur le 16 juillet 2025.

Michel DENEYER
Président

Le siège de la chambre sécurité sociale et santé du comité de sécurité de l'information est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).